



Solidarité et Espoir pour les Veuves et Orphelins (SEVO)

Slogan : « J'agis, agissons ensemble. »

STATUTS

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Organisation Non Gouvernementale (ONG) régie par l'ordonnance n°2024-368 du 12 juin 2024 relative à l'organisation de la société civile, dénommée : **Solidarité et Espoir pour les Veuves et Orphelins (SEVO)**.

Article 2 : Nature juridique

SEVO est une organisation apolitique, non confessionnelle, à but non lucratif, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3 : Siègne social

Le siège social est fixé à **Abidjan, Plateau Dokui cité colombe villa 194**. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale ou sur proposition du Bureau Exécutif.

Article 4 : Durée

La durée de vie de l'ONG est illimitée. »

Article 5 : Objectifs

SEVO a pour missions principales :

- L'assistance morale, matérielle, psychologique et financière des veuves et orphelins ;
- La promotion de leur insertion socio-économique et éducative ;
- L'organisation de formations professionnelles, ateliers et séminaires pour leur autonomisation ;
- La création de centres d'accueil et de réinsertion ;
- L'organisation d'activités de plaidoyer en faveur des droits des veuves et orphelins ;
- La recherche de partenariats nationaux et internationaux pour le financement des projets.

TITRE II : COMPOSITION ET CONDITIONS D'ADHÉSION

Article 6 : Qualité de membres

L'ONG est composée de : membres fondateurs, membres actifs, Membres bienfaiteurs et membres d'honneur.

6.1 Membres fondateurs : sont les personnes qui ont **créé l'ONG**.

Ils ont participé à :

- ✓ La rédaction des statuts,
- ✓ L'assemblée constitutive,
- ✓ La définition de la vision et des objectifs,
- ✓ Les premières décisions stratégiques.

6.2 Membres actifs : sont ceux qui participent régulièrement aux activités de l'ONG.

Ils contribuent par :

- ✓ Leur présence aux réunions,
- ✓ Leur participation aux projets et actions sur le terrain,
- ✓ Le paiement éventuel de cotisations annuelles.

6.3 Membres bienfaiteurs : sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'ONG principalement par des contributions financières, matérielles ou logistiques.

Ils ne participent pas toujours aux activités, mais ils apportent :

- ✓ Des dons,
- ✓ Des équipements,
- ✓ Des financements ponctuels ou réguliers.

Ils peuvent être consultés sur certaines questions mais n'ont pas nécessairement un droit de vote selon les statuts.

6.4 Membres d'honneur : sont des personnes nommées par l'ONG en raison de :

- ✓ Leur prestige,
- ✓ Leur engagement exceptionnel,
- ✓ Leur contribution remarquable à la cause.

C'est un titre honorifique, souvent sans cotisation ni obligation.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Peut être membre toute personne physique ou morale partageant les objectifs de l'ONG et s'engageant à respecter ses statuts et règlement intérieur. L'admission est prononcée par le Bureau Exécutif après étude de la demande écrite d'adhésion.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission écrite ;
- Exclusion pour manquement grave aux statuts ;
- Décès ;
- Non-paiement des cotisations pendant deux (02) années consécutives.

Article 9 : Droits des membres

Tout membre actif :

- Participe aux activités de l'ONG ;
- Élit et est éligible aux organes dirigeants ;
- Peut proposer des initiatives au Bureau Exécutif.

Article 10 : Devoirs des membres

Tout membre s'engage à :

- Respecter les statuts et règlements ;
- S'acquitter régulièrement de sa cotisation ;
- Participer activement aux activités de l'ONG.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Organes de l'ONG

Les organes de l'ONG sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Bureau Exécutif ;
- Le Commissariat aux comptes ;
- Les Commissions techniques.

Article 12 : L'Assemblée Générale (AG)

L'AG est l'organe suprême de décision. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres. Elle :

- Élit les membres du Bureau Exécutif ;
- Approuve le rapport d'activités et financier ;
- Statue sur les projets importants et les réformes statutaires.

Article 13 : Le Bureau Exécutif

Il exécute les décisions de l'AG et est composé de :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Vice-président(e)
- Un(e) Secrétaire général(e)
- Un(e) Secrétaire général(e) adjoint(e)
- Un(e) Trésorier(e) général(e)
- Un(e) Trésorier(e) adjoint(e)
- Des commissaires aux comptes
- Des membres chargés de mission

Le mandat est de 3 ans renouvelable une fois.

Article 14 : Attributions des membres du Bureau

- **Le Président** : représente l'ONG légalement, convoque et préside les réunions ;
- **Le SG** : coordonne les activités, prépare les rapports d'activités, tient la correspondance ;
- **Le Trésorier** : gère les finances, tient les comptes, prépare le budget annuel ;
- **Les autres membres** : appuient les missions définies par le Bureau.

Article 15 : Commissions techniques

Des commissions spécialisées (éducation, santé, micro-finance, communication, etc.) sont créées pour l'étude et la mise en œuvre de projets spécifiques. Chaque commission est dirigée par un coordonnateur désigné.

Article 16 : Le Commissariat aux comptes

Composé de deux (02) membres, il est chargé de vérifier les comptes et la régularité de la gestion financière. Il rend un rapport à l'AG chaque année.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 17 : Ressources de l'ONG

Les ressources sont constituées de :

- Droit d'adhésions fixés à 5000 fcfa ;
- Cotisations annuelles des membres fixées à 24000 fcfa ;
- Dons et legs ;
- Subventions d'organismes publics ou privés ;
- Produits des activités génératrices de revenus.

Article 18 : Comptabilité

La comptabilité est tenue selon les règles en vigueur. Les comptes sont contrôlés chaque année par le Commissariat aux comptes.

Article 19 : Patrimoine

Le patrimoine de l'ONG appartient collectivement à ses membres. Aucune cession n'est permise sauf décision de l'AG.

TITRE V : MODIFICATIONS - DISSOLUTION

Article 20 : Modifications statutaires

Les statuts peuvent être modifiés par l'AG à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 21 : Dissolution

La dissolution est décidée par l'AG à la majorité des 2/3. L'AG nomme un liquidateur et l'actif est reversé à une organisation poursuivant un but similaire.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 22 : Adoption des statuts

Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive tenue à Abidjan le 1^{er} mai 2025.

Signatures des membres fondateurs :

Président
Secrétaire Générale

Trésorière Générale

KOUAKOU Kouamé
Amenan
Brice

KOUAKOU née KOUA
Koko Nina Roseline

KOUAKOU
Roxane

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur précise et complète les statuts de l'ONG SEVO, afin de régir les relations internes entre les membres, organiser les activités, garantir la bonne gouvernance et assurer la transparence dans la gestion administrative et financière.

Article 2 : Caractère obligatoire

Le respect du règlement intérieur est obligatoire pour tous les membres de l'ONG. Toute infraction peut entraîner des sanctions prévues par le présent règlement.

TITRE II : ORGANISATION DES ADHÉSIONS

Article 3 : Procédure d'adhésion

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit à l'aide de la fiche d'adhésion fournie par le Secrétariat Général. Le Bureau statue dans un délai de 15 jours maximum.

Article 4 : Cotisations

Les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Tout retard supérieur à 3 mois sera notifié et pourra entraîner la suspension temporaire du droit de vote.

Article 5 : Carte de membre

Une carte de membre numérotée et signée est délivrée à tout membre actif à jour de ses cotisations.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DES ORGANES

Article 6 : Réunions du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif se réunit une fois par mois. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 7 : Réunions de l'Assemblée Générale

Les convocations à l'AG sont envoyées au moins 15 jours avant la date prévue. Elles précisent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu. Un quorum des deux tiers (2/3) des membres est requis pour la validité des délibérations.

Article 8 : Mandat des organes

Les membres élus dans les organes de direction ont un mandat de trois (3) ans renouvelables une fois. Toute démission doit être adressée par écrit au Président.

Article 9 : Vacance de poste

En cas de vacance d'un poste (décès, démission, empêchement), le Bureau peut nommer un membre intérimaire jusqu'à la prochaine AG.

TITRE IV : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 10 : Comportement des membres

Tout membre est tenu d'adopter un comportement respectueux, solidaire et exemplaire. Le non-respect de ces principes peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre.

Article 11 : Sanctions disciplinaires

Les sanctions suivantes peuvent être appliquées :

- Avertissement écrit ;
- Suspension temporaire ;
- Exclusion définitive.

Les décisions sont prises par le Bureau après audition du membre concerné.

TITRE V : GESTION FINANCIÈRE

Article 12 : Ouverture d'un compte

Un compte bancaire est ouvert au nom de l'ONG. Toute opération nécessite la double signature du Président et/ou du Trésorier général et /ou du Secrétariat général.

Article 13 : Tenue des comptes

Les pièces justificatives (reçus, factures, etc.) doivent accompagner toute dépense. Le Trésorier tient un registre de caisse à jour.

Article 14 : Rapport financier

Un rapport financier est établi chaque année par le Trésorier et est soumis à l'approbation de l'AG après vérification par les Commissaires aux comptes.

TITRE VI : COMMISSIONS TECHNIQUES

Article 15 : Constitution

Des commissions sont créées selon les besoins de l'ONG :

- Commission Éducation ;
- Commission Santé ;
- Commission Communication ;
- Commission Projets & Partenariats.

Chaque commission est dirigée par un responsable nommé par le Bureau.

Article 16 : Rôle

Les commissions analysent les besoins, élaborent des projets et rendent compte périodiquement au Bureau Exécutif.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Tenue vestimentaire

Pour les réunions officielles, les membres doivent porter une tenue décente. Une tenue distinctive de l'ONG peut être instaurée.

Article 18 : Communication

Tout message ou publication engageant l'ONG doit être validé par le Bureau. La diffusion d'informations internes sans autorisation est interdite.

Article 19 : Modifications

Le présent règlement peut être modifié par l'AG sur proposition du Bureau avec un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents.

Article 20 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale Constitutive tenue à Abidjan le 1^{er} mai 2025.

Signatures des membres fondateurs :

Le Président

KOUAKOU Kouamé Brice

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUTIVE

ONG : Solidarité et Espoir pour les Veuves et Orphelins (SEVO)

Slogan : « J'agis, agissons ensemble. »

Date : 01 mai 2025

Lieu : Abidjan, Plateau Dokui cité colombe villa 194

Ouverture de la séance

L'an deux mille vingt-cinq, le premier mai à 14H00, les membres fondateurs de l'ONG « **Solidarité et Espoir pour les Veuves et Orphelins (SEVO)** » se sont réunis en Assemblée Générale Constitutive conformément aux dispositions légales en vigueur en République de Côte d'Ivoire.

La séance a été ouverte par M. KOUAKOU Kouamé Brice, qui a salué l'assistance et présenté l'ordre du jour suivant :

1. Présentation des objectifs de l'ONG ;
2. Adoption des statuts ;
3. Approbation du règlement intérieur ;
4. Élection des membres du Bureau exécutif ;
5. Divers.

1. Présentation des objectifs de l'ONG

M. KOUAKOU Kouamé Brice, a rappelé que l'ONG SEVO vise à venir en aide aux veuves et orphelins à travers des actions de soutien moral, matériel, social, éducatif et économique.

2. Adoption des statuts

Les statuts de l'ONG, ont été lus à haute voix par la Secrétaire, Mlle KOUAKOU Amenan Roxane, et ont été examinés article par article. Après délibérations, ils ont été adoptés à l'unanimité.

3. Approbation du règlement intérieur

Le projet de règlement intérieur, présenté par Mme KOUAKOU née KOUA Koko Nina Roseline, a été également examiné et adopté à l'unanimité par l'assemblée.

4. Élection des membres du Bureau exécutif ;

Les membres suivants ont été élus à l'unanimité pour constituer le premier Bureau Exécutif de l'ONG SEVO :

- **Président Fondateur:** M. KOUAKOU Kouamé Brice
- **Trésorière Générale :** Mme KOUAKOU née KOUA Koko Nina Roseline
- **Secrétaire Générale :** Mme KOUAKOU Amenan Roxane

5. Divers

Les membres fondateurs se sont engagés à accomplir toutes les formalités nécessaires à la déclaration et l'enregistrement de l'ONG auprès des autorités administratives compétentes.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à 16H00.

Fait à Abidjan, le 1^{er} mai 2025.

Secrétaire Général
Président

Le

KOUAKOU Amenan Roxane
Brice

KOUAKOU Kouamé

ONG « **SEVO** »
16/01/2025

Abidjan, le

Solidarité et Espoir pour les
Veuves et Orphelins

MONSIEUR LE PREFET
D'ABIDJAN

**OBJET : DECLARATION ET DEMANDE
D'AGREEMENT**

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur, conformément aux dispositions de l'ordonnance N02024-368 du 12 juin 2024 relative à l'organisation de la société civile, de procéder à la déclaration d'une organisation dénommée : **Solidarité et Espoir pour les Veuves et Orphelins (SEVO)**, dédiée à l'appui des veuves et orphelins à travers des programmes complets de soutien moral, matériel, éducatif et socio-économique.

3 exemplaires des statuts

3 exemplaires des Règlements

3 exemplaires du Procès-Verbal

3 exemplaires de la liste des membres fondateurs

3 exemplaires de la liste des membres du Bureau Exécutif

3 exemplaires de la liste des membres du commissariat aux comptes

3 exemplaires de la liste de présence légalisée.

Dans l'attente d'une suite favorable, veuillez agréer Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.

Le Président

KOUAKOU Kouamé Brice